

GE_GERICHTE P/4941/2018 vom 8. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4941_2018

FR: GE_GERICHTE P/4941/2018 du 8 mars 2019

IT: GE_GERICHTE P/4941/2018 del 8 marzo 2019

Regeste

DÉFENSE OBLIGATOIRE ; DÉFENSE D'OFFICE ; AFFECTION PSYCHIQUE ; INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ | CPP.130; CPP.132; CPP.134; CPP.382

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la prévenue, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).!

E. 1.2

Reste à déterminer si la recourante dispose d'un intérêt juridiquement protégé à recourir (art. 382 CPP).

E. 1.2.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. L'intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique. Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 84 s. = SJ 2018 I 421 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_818/2018 du 4 octobre 2018 consid. 2.1).

E. 1.2.2

À la lecture du recours, il n'est pas clair si la recourante s'en prend à la décision querellée en ce qu'elle lui désigne une avocate de l'Étude G_____ ou si elle fait également grief au Ministère public de lui avoir nommé un avocat d'office. En tant qu'elle contesterait le principe de la nomination, on ne voit pas en quoi le régime de la défense obligatoire, et la nomination d'un avocat d'office pour cette raison, léserait la recourante. Au contraire, compte tenu des conclusions de l'expertise psychiatrique, que la recourante ne remet pas en question, il est dans l'intérêt de celle-ci d'être assistée d'un avocat dans la présente procédure, dans laquelle elle est prévenue de plusieurs délits (art. 10 al. 3 CP et 130 let. c CPP). Dès lors, la recourante ne pouvant se prévaloir de la qualité pour recourir contre une décision qui lui est favorable, son recours apparaît irrecevable sur ce point.

E. 1.3

Les conclusions de la recourante tendant à la jonction des procédures pénales ainsi qu'à la poursuite et au jugement des infractions au for de son domicile sont également irrecevables. N'ayant pas fait l'objet de la décision querellée, ces points ne peuvent en effet être soulevés devant l'autorité de recours.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- pour tenir compte de ses moyens financiers (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.